

Aspects professionnels et éthiques

1. Liberté de recherche

Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus. Les chercheurs doivent néanmoins reconnaître les limites à cette liberté susceptibles de découler de circonstances particulières de recherche (notamment sur le plan de la supervision, l'orientation et la gestion) ou de contraintes opérationnelles, par exemple pour des raisons de budget ou d'infrastructure ou particulièrement dans le secteur industriel, pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. Ces limites ne doivent cependant pas s'opposer aux pratiques et principes éthiques reconnus, auxquels les chercheurs doivent adhérer.

| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : +/- Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
|--|--|--|--|---|
| <p>Principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs : Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> | <p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> | | | |
| <p>Articles 1er et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles L. 123-9, L.719-1, L. 719-2, L. 952-2, L. 952-4 et L. 952-6 du code de l'éducation Articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> | <p>La loi de 1983, qui constitue le titre 1er du statut général des fonctionnaires détermine les garanties fondamentales des fonctionnaires. Elle précise que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. Ces textes donnent aux enseignants-chercheurs une compétence exclusive pour fixer les principes généraux de répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans</p> | +/- | NA | <p>1) Charte européenne des chercheurs et du code de recrutement des chercheurs et des enseignants-chercheurs à transmettre aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, en mettant le document en ligne sur le site web UCA 2) Charte éthique et déontologie UCA 3) Désignation d'un référent Intégrité Scientifique et mise en place de procédures en cas de manquement à l'IS</p> |
| <p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p> | <p>Reconnait aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.</p> | | | |

2. Principes éthiques

Les chercheurs doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur(s) discipline(s), ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels.

| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : +/- Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
|--|---|--|--|--|
| | | | | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| <p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Articles L. 952-2, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation</p> <p>Article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation</p> | <p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Les enseignants-chercheurs sont qualifiés, recrutés affectés et gérés par leurs pairs.</p> <p>Lors de l'examen des dossiers des candidats à la qualification et au recrutement d'enseignants-chercheurs, les membres des sections du Conseil national des universités et des comités de sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie.</p> <p>Ainsi, les parents, frères et sœurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection. Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.</p> | +/- | Gap faible, actions en cours | <p>1) Parmi les critères pour la soutenance de l'HDR figure un point de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité scientifique (grille HDR) et la notion de parité</p> <p>2) Déclaration de conflits ou liens d'intérêts par les membres composant les commissions de recrutement, les comités de sélection, la commission éthique UCA, le conseil Cap20-25. Travailler les modalités d'application des compositions des comités de sélection.</p> <p>3) A faire: Augmenter l'attractivité de l'UCA à l'extérieur et à l'international : - Rédaction des profils de postes de manière à permettre un recrutement extérieur. Il est possible que les universitaires et chercheurs d'établissements étrangers soient membres des comités de sélection. Il est également possible de recruter des étrangers sur des postes d'EC (il revient à l'établissement de le décider et de faire un profil de poste en conséquence) - Mise en ligne les profils de postes, traduits en anglais (site UCA, site Euraxess)</p> |
| <p>Article L. 211-1 du code de la recherche</p> <p>Articles L. 1412-1 à L. 1412-6 et R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique</p> | <p>Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.</p> <p>Certains organismes de recherche ont mis en place leur propre comité d'éthique (INSERM, CNRS).</p> | +/- | Gap faible, actions en cours | <p>1) Comité éthique commun à plusieurs établissements dont l'UCA / expérimentation animale: C2E2A.</p> <p>2) Mise en œuvre d'un IRB dans la Commission éthique UCA pour rendre des avis éthiques chez l'homme. Liens avec ERERA AuRA via la VP Ethique et Déontologie qui représente le Président de l'UCA.</p> |
| <p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p> | <p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p> | + | Gap faible, actions en cours | <p>1) Mise en place de la commission Ethique et Déontologie de l'UCA</p> <p>2) Choix politique de placer les aspects éthiques et déontologiques en recherche au cœur des objectifs stratégiques de l'UCA avec la désignation d'un VP Ethique et déontologie, d'un référent intégrité scientifique et d'un correspondant recherche à la DRH.</p> <p>3) L'UCA a signé la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche</p> <p>4) En cours: mise en place d'une charte éthique UCA couvrant des points pour l'ensemble du personnel UCA: - Mise en place de la charte Ethique et déontologie de l'UCA - Diffusion de la charte éthique: par mail et sur le site web de l'UCA, sur la page du site de l'UCA dédiée à l'éthique. - Proposer une formation locale à l'éthique et à l'intégrité scientifique: auprès des doctorants (obligatoire) et de Master 2 - Sensibilisation des EC passant leur HDR à l'éthique et à l'intégrité scientifique via une formation locale. - Mise en place d'un livret des EC, précisant l'évolution de carrière des EC, leurs droits et obligations, leurs conditions de travail, leur environnement, la confidentialité des résultats etc) (NB: le point sur la formation obligatoire à l'éthique et à l'IS pour les doctorants est mentionné dans la charte des doctorants de l'UCA) - transmission via le site web de l'UCA à l'ensemble des personnels de la charte de déontologie des métiers de la recherche</p> |
| <p>3. Responsabilité professionnelle</p> <p>Les chercheurs s'efforcent pleinement d'assurer que leurs travaux de recherche sont utiles à la société et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment. Ils évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs. La nécessité de valider les observations nouvelles en montrant que les expériences sont reproductibles ne devrait pas être interprétée comme du plagiat, à condition que les données à confirmer soient explicitement citées. Les chercheurs veillent à ce que, en cas de délégation d'un quelconque aspect de leur travail, le délégataire ait la compétence nécessaire.</p> | | | | |
| <p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p> | <p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p> | <p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : +/- Insuffisamment : -</p> | <p>En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation.</p> | <p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>Articles 19, 25-III, 26, 29 et 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle</p> | <p>Le statut général mentionne les obligations des fonctionnaires : obligation de discrétion, de réserve, confidentialité, neutralité et responsabilité professionnelle, obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions spécifiques pour les agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ce qui est le cas des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Dans ces conditions, l'administration ne peut dès lors disposer des œuvres de ces personnels que dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de cession de droits et dans les limites prévues par cette convention. Ce code encadre également le régime juridique applicable en matière de propriété collective d'une œuvre et prévoit les sanctions en matière de contrefaçon permettant notamment de lutter contre le plagiat.</p> | <p>+/-</p> | <p>Gap faible, actions en cours</p> | <p>1) Charte éthique et déontologie de l'UCA 2) Existence d'un logiciel anti-plagiat (Compilation.net) accessible via le site de l'UCA: soit via les ENT (UdA, UBP), onglet pédagogie pour exUdA, soit grâce à la plateforme pédagogique "Coursenligne", mutualisée avant la fusion. Chacun de ces outils est accessible via des liens présents sur le site UCA et tout enseignant de l'UCA y a donc accès. 3) Un paragraphe sur le plagiat (définition, sanctions encourues) se trouve dans le document sur le règlement des études intitulé "Règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances".</p> |
| <p>Articles L. 712-2, L. 714-1, L. 951-3 R. 951-1 à R. 951-4, D. 951-3 et R. 953-1 à R. 953-3 du code de l'éducation</p> | <p>Les conditions de validité des délégations de pouvoirs et de signature ont été dégagées par le Conseil d'Etat, dans un objectif de sécurité juridique. Les délégations doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire, être suffisamment précises quant à l'étendue des compétences déléguées et à l'autorité désignée, être écrites et faire l'objet d'une publicité. Dans les universités, l'encadrement des délégations est très strict et fixé par le législateur afin de donner un rôle central aux dirigeants et sécuriser la prise de décisions. Outre certaines autorités, (vice-présidents du conseil d'administration, membres élus du bureau de plus de dix-huit ans, directeur général des services et directeurs de composantes), le président de l'université peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p> | <p>+/-</p> | <p>Gap faible, actions en cours</p> | <p>1) Existence d'un référent Intégrité Scientifique avec des procédures à mettre en œuvre en cas de manquement à l'IS (ordre des auteurs dans les publications, contributions etc) 2) Toutes les délégations de signature du Président sont validées par le recteur et accessibles car publiées dans le recueil des actes administratifs sur le site web de l'UCA. Le contact est la DAJI de l'UCA. 3) Les délégations de pouvoir du Président concernent l'ordre et la sécurité bâtiminaire. Les actes sont accessibles car publiés dans le recueil des actes administratifs sur le site web de l'UCA. Le contact est la DAJI de l'UCA.</p> |
| <p>4. Attitude professionnelle Les chercheurs devraient avoir pris connaissance des objectifs stratégiques régissant leur environnement de recherche ainsi que les mécanismes de financement, et devraient demander toutes les autorisations nécessaires avant de commencer leurs travaux de recherche ou d'accéder aux ressources fournies. Ils devraient informer leurs employeurs, leurs bailleurs de fonds ou leur directeur de thèse/stage lorsque leur projet de recherche est retardé, redéfini ou achevé, ou prévenir si leur projet doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.</p> | | | | |
| <p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p> | <p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p> | <p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p> | <p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation.</p> | <p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p> |
| <p>Article L. 123-3 du code de l'éducation Article L. 112-1 du code de la recherche Articles 2, 7-1 et 18-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié notamment par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 Article 1er du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> | <p>Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009. Il relève de la compétence du Conseil national des universités, il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p> | <p>+/-</p> | | <p>1) Système d'évaluation individuelle et avancée de carrière pour les EC connus en partie seulement : Mettre en place un livret EC à transmettre au recrutement et qui détaillerait les évolutions de carrière (promotions, HDR, changement de corps) entre autres. En parallèle, une journée d'accueil sera mise en place une fois par an.</p> |

| | | | | |
|---|---|------------|--|--|
| <p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie) Articles L. 421-3, L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation</p> | <p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents. Le code de la recherche prévoit la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p> | <p>-/+</p> | | <p>1) Charte éthique et déontologie UCA 2) sept 2018: formation contrat à mettre en place 3) 2018: Mise en place d'un vademecum permettant de sensibiliser les EC et les étudiants à la PI, à la création d'entreprise et à la valorisation des résultats. En attendant, les liens des sites web spécifiques aux procédures contrat seront mis sur le site de l'UCA. Partie valo-transfert en 2019. 4) il existe des formations pour les doctorants à la PI et à la création d'entreprises innovantes, et des sensibilisations en M2. 5) 2018: la SATT va intervenir dans les comités de thèse de l'ED SPI, en attendant une potentielle généralisation aux autres ED.</p> |
| <p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p> | <p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en oeuvre relève de la responsabilité des établissements.</p> | <p>+</p> | | <p>1) Cf point 2: mise en œuvre d'une charte éthique et déontologie de l'UCA 2) signature par l'UCA (via la CPU) de la charte des métiers de la recherche</p> |
| | | | | |

5. Obligations contractuelles et légales

Les chercheurs à tous les niveaux doivent être au fait des réglementations nationales, sectorielles ou institutionnelles régissant les conditions de formation et/ou de travail. Cela comprend la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et les exigences et conditions de tout sponsor ou bailleur de fonds, indépendamment de la nature de leur contrat. Les chercheurs adhèrent à ces réglementations en fournissant les résultats requis (par exemple thèse, publications, brevets, rapports, développement de produits nouveaux, etc.) comme stipulé dans les modalités du contrat ou du document équivalent.

| <p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p> | <p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p> | <p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p> | <p>En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation.</p> | <p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p> |
|--|--|---|---|--|
| <p>Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle</p> | <p>Le code de la propriété intellectuelle encadre en particulier le droit applicable en matière d'exploitation des oeuvres par leur auteur et de propriété industrielle.</p> | <p>-/+</p> | | <p>1) sept 2018: formation contrat à mettre en place 2) 2018: Mise en place d'un vademecum permettant de sensibiliser les EC et les étudiants à la valorisation et procédure en cas de résultats de recherche valorisables (brevet etc), à la PI, à la création d'entreprise et à la valorisation des résultats. En attendant, les liens des sites web spécifiques aux procédures contrat seront mis sur le site de l'UCA. Partie valo-transfert en 2019 (PCR) 3) il existe des formations pour les doctorants à la PI et à la création d'entreprises innovantes, et des sensibilisations en M2. 4) 2018: la SATT va intervenir dans les comités de thèse de l'ED SPI, en attendant une potentielle généralisation aux autres ED.</p> |

| | | | | |
|--|---|------------|--|--|
| <p>Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> <p>Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété</p> <p>Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services</p> | <p>Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> | | | <p>1) Mise en place d'un livret EC précisant ces points</p> |
| <p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p> | <p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des enseignants-chercheurs à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p> | | | <p>1) Mise en place d'un livret EC précisant ces points</p> <p>2) Cf point 2: mise en œuvre d'une charte éthique et déontologie de l'UCA</p> |
| <p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle</p> | <p>Le code de la propriété intellectuelle encadre en particulier le droit applicable en matière d'exploitation des oeuvres par leur auteur et de propriété industrielle.</p> | <p>-/-</p> | | <p>1) sept 2018: formation contrat à mettre en place</p> <p>2) 2018: Mise en place d'un vademecum permettant de sensibiliser les EC et les étudiants à la valorisation et procédure en cas de résultats de recherche valorisables (brevet etc), à la PI, à la création d'entreprise et à la valorisation des résultats. En attendant, les liens des sites web spécifiques aux procédures contrat seront mis sur le site de l'UCA. Partie valo-transfert en 2019 (PCR)</p> <p>3) il existe des formations pour les doctorants à la PI et à la création d'entreprises innovantes, et des sensibilisations en M2.</p> <p>4) 2018: la SATT va intervenir dans les comités de thèse de l'ED SPI, en attendant une potentielle généralisation aux autres ED.</p> |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| <p>Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> <p>Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété</p> <p>Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services</p> | <p>Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> | | | <p>1) Mise en place d'un livret EC précisant ces points</p> |
| <p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p> | <p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des enseignants-chercheurs à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p> | | | <p>1) Mise en place d'un livret EC précisant ces points</p> <p>2) Cf point 2: mise en œuvre d'une charte éthique et déontologie de l'UCA</p> |
| <p>6. Responsabilité (retour financier, audits financiers/recherche/éthique, transparence des données) Les chercheurs doivent être conscients du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou privés connexes et sont également responsables, pour des motifs davantage éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace de l'argent des contribuables. En conséquence, ils devraient adhérer aux principes de gestion financière saine, transparente et efficace et coopérer pour tout audit de leur recherche par des personnes autorisées, qu'il soit entrepris par leurs employeurs/bailleurs de fonds ou par des comités d'éthique. Les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats et, le cas échéant, le détail des données devraient être accessibles à des fins d'examen interne et externe, chaque fois que nécessaire et à la demande des autorités compétentes.</p> | | | | |
| <p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p> | <p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p> | <p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p> | <p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation.</p> | <p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p> |
| <p>Articles L. 719-5, R. 719-51 à R. 719-112 et R. 719-113 à R. 719-171 du code de l'éducation</p> | <p>Pose des principes de gestion financière saine, transparente et efficace des établissements : rôle du conseil d'administration dans le vote du budget et l'arrêt d'un état prévisionnel des restes à réallouer sur contrats de recherche. Prévoit les règles de publicité du budget de l'établissement et de ses annexes.</p> | <p>+</p> | | <p>cf gestion financière UCA (statutaire)</p> |
| <p>Article L. 211-1 du code de la recherche Articles L. 1412-1 à L. 1412-6, R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique</p> | <p>Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.</p> | <p>+/-</p> | | <p>Mise en œuvre d'un IRB dans la Commission éthique UCA pour rendre des avis éthiques.</p> |

| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
|--|--|--|--|---|
| <p>Articles L. 300-1 à L. 311-14, L. 340-1, L. 330-1 à L. 342-3, R. 311-10 à R. 311-15, R. 330-2 à R. 330-4, R. 341-2 à R. 341-17, R. 343-1 à R. 343-12 du code des relations entre le public et l'administration (à compter du 1er janvier 2016)</p> <p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p> | <p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs.</p> | +/- | | <p>1) CIL (correspondant informatique et libertés) à l'UCA</p> <p>2) L'accès des données personnelles est sécurisée (DSI). Le stockage des données (quantité, localisation) va faire l'objet d'une charte (démarche initiée) en impliquant le CIL (Correspondant Informatique et liberté, DAJI) et la mission "sécurité des données" de la DSI. Un projet est initié pour garantir l'anonymisation des données personnelles entre le CHU et l'université (projet SATIS).</p> <p>3) Création de zones à régime restrictif (ZRR) pour les laboratoires classés sensibles ? Actuellement deux laboratoires sont concernés à l'UCA. A faire: Sensibilisation aux procédures à appliquer dans le cas des ZRR (zone à régime restrictif) via le Service administration de la recherche de la DRV et le fonctionnaire sécurité défense de l'UCA (responsable: Laurent Bérenquier)</p> |
| <p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Circularaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFS1221624C)</p> <p>Circularaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circularaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFS1411151C)</p> <p>Circularaire du ministère de la décentralisation et de la fonction</p> | <p>Prévoit la participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, et notamment aux comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le rôle des médecins de prévention. Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p> | +/- | Gap faible, actions en cours | <p>1) Le personnel de l'UCA a un suivi régulier auprès de la médecine du travail: un RDV systématique est programmé régulièrement en fonction des risques pour la santé de l'agent à son poste de travail (généralement entre 1 et 5 ans).</p> <p>2) Connaissance des bonnes pratiques de recherche : mettre les guides de bonnes pratiques CNRS et/ou INSERM sur le site UCA</p> <p>3) Mise en place d'un réseau d'assistants de prévention UCA (contact: Mathieu Mercier, responsable du pôle "prévention des risques"). Un document unique sur l'évaluation des risques professionnels pièce par pièce est également en place et doit être généralisé à l'ensemble des laboratoires. Il reste encore des unités de travail qui ne disposent pas d'assistant de prévention mais des sessions de formation sont organisées au moins une fois par an (prochaine session en juin 2017) pour poursuivre la mise en place de ce réseau et avoir à minima un assistant de prévention par unité de travail. Une unité de travail correspond au sens de l'évaluation des risques à un labo (UMR) ou un département pour les IUT ou un service (DIL, DRH, DSI, etc). Mettre en place dans tous les laboratoires le document unique sur l'évaluation des risques professionnels pièce par pièce.</p> <p>4) Mise à disposition des nouveaux arrivants dans certains laboratoires (Neurodol, GReD) de documents sous forme d'un livret d'accueil contenant le règlement intérieur du laboratoire, les consignes hygiène et sécurité, la charte informatique. Mise en place d'un livret d'accueil homogène au sein de tous les laboratoires UCA, détaillant les procédures en place concernant les consignes hygiène et sécurité, le règlement intérieur du laboratoire, la charte informatique. La DRV travaille sur ce dossier d'homogénéisation.</p> <p>5) un CHSCT est en place à l'UCA. Le CHSCT est consulté sur toutes questions relatives à l'hygiène, sécurité et condition de travail des personnels.</p> <p>6) l'UCA à mis en place deux dispositifs Risques PsychoSociaux (RPS) complémentaires : un comité de pilotage RPS chargé de proposer des actions de prévention des RPS, et une</p> |
| | Création de zones à régime restrictif pour les laboratoires classés sensibles ? Actuellement deux laboratoires concernés | | | Sensibilisation aux procédures à appliquer dans le cas des ZRR (zone à régime restrictif) (Service administration de la recherche de la DRV et le fonctionnaire sécurité défense de l'UCA) |

8. Diffusion et exploitation des résultats

Tous les chercheurs devraient veiller, conformément à leurs dispositions contractuelles, à ce que les résultats de leurs travaux de recherche soient diffusés et exploités, en étant par exemple communiqués, transférés vers d'autres organismes de recherche ou, le cas échéant, commercialisés. Les chercheurs expérimentés, en particulier, devraient jouer un rôle pilote en assurant que la recherche porte ses fruits et que les résultats font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont mis à la disposition du public (ou les deux à la fois) chaque fois que l'occasion se présente.

| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
|---|--|--|--|---|
| Articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche | Participation des enseignants-chercheurs et des chercheurs à la création d'entreprises chargées de valoriser leurs travaux de recherche. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme. | | | 1) sept 2018: formation contrat à mettre en place 2) 2018: Mise en place d'un vademecum permettant de sensibiliser les EC et les étudiants à la valorisation et procédure en cas de résultats de recherche valorisables (brevet etc), à la PI, à la création d'entreprise et à la valorisation des résultats. En attendant, les liens des sites web spécifiques aux procédures contrat seront mis sur le site de l'UCA. Partie valo-transfert en 2019 (PCR) 3) il existe des formations pour les doctorants à la PI et à la création d'entreprises innovantes, et des sensibilisations en M2. 4) 2018: la SATT va intervenir dans les comités de thèse de l'ED SPI, en attendant une potentielle généralisation aux autres ED. |
| Articles L. 123-5, L. 123-6, L. 952-2-1, D. 123-2, à D. 123-7 et R. 711-10 à R. 711-16 du code de l'éducation | Mesures relatives à la valorisation de la recherche et ses outils : incubateurs, prises de participations et créations de filiales par les établissements. | | | 2018: la SATT va intervenir dans les comités de thèse de l'ED SPI, en attendant une potentielle généralisation aux autres ED. |
| Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ministère chargé de la recherche (direction de la technologie) | Les établissements sont incités à élaborer et à adopter une charte de la propriété intellectuelle ou un guide de bonnes pratiques afin de valoriser et de protéger les résultats de la recherche publique. | | | 2018: Mise en place d'un vademecum permettant de sensibiliser les EC et les étudiants à la valorisation et procédure en cas de résultats de recherche valorisables (brevet etc), à la PI, à la création d'entreprise et à la valorisation des résultats. En attendant, les liens des sites web spécifiques aux procédures contrat seront mis sur le site de l'UCA. Partie valo-transfert en 2019 (PCR) |
| Articles L. 123-3, D 952-3 et D 952-4 du code de l'éducation Article L. 112-1, L. 112-4 et L. 411-1 du code de la recherche | Précise les missions d'expertise du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, des établissements et des personnels. Organise le recours, par les administrations, à des enseignants-chercheurs pour leur confier des missions d'expertise et de conseil. | | | |

9 - Engagement vis-à-vis de la société

Les chercheurs devraient veiller à ce que leurs activités de recherche soient portées à la connaissance de la société dans son ensemble de telle sorte qu'elles puissent être comprises par les non-spécialistes, améliorant ainsi la compréhension de la science par la société. L'engagement direct avec le grand public aidera les chercheurs à mieux comprendre l'intérêt de la société pour les priorités en science et technologie, ainsi que ses préoccupations.

| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
|--|---|--|--|--|
| | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Articles L.123-2, L. 123-3, L. 123-5, L. 123-6 et L. 952-2 du code de l'éducation | Mentionnent les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, de développement de la culture et de diffusion des connaissances. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité | +/- | | 1) Diffusion des résultats de la recherche via les publications scientifiques (articles, posters), communications en congrès, cours et formations. 2) Collecter et diffuser l'ensemble des publications scientifiques dans HAL |
| Loi n°2013-660 du 22 juillet 2017 – art. 7, modifie le code de l'Education art. L.123-3(V) | La Diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (DCSTI) est une des missions de l'enseignement supérieur. | LUCA s'est dotée d'une Cellule DCSTI au sein de la Direction de la Recherche et Valorisation pour rendre visible les dispositifs existants et pour développer de nouvelles actions auprès du public. | La Cellule DCSTI de l'UCA devient le Centre de Culture Scientifique, Technique et Industriel (CCSTI)de l'UCA , jalon 10 du contrat de site UCAA quadriennal 2017-2020. | Le CCSTI de l'UCA met en œuvre la politique DCSTI de l'UCA conduite par la chargée de mission DCSTI Bettina Aboab. Il coordonne les actions de vulgarisation de la recherche au niveau du site et aide aux développements de nouveaux dispositifs. La mise en place d'une commission de correspondants DCSTI de tous les laboratoires de l'UA vient renforcer la communication entre les labos et le CCSTI. Inciter les EC à vulgariser leurs travaux de recherche auprès du grand public Poursuivre les dispositifs de vulgarisation scientifique déjà présents : 1/Coordination de la Fête de la Science pour tous les porteurs de projets des 4 départements ex-Auvergne (Cantal, Puy de Dôme, Allier, Haute Loire) et organisation du Village des sciences de l'UCAA 2/La Minute Recherche, vulgarisation de publications scientifiques récentes 3/ La Semaine du Cerveau 4/Ma thèse en 180 secondes 5/Cycles de Conférences grand public : Université Ouverte Clermont Auvergne, Les Mercredis de la Science, 6/ Valorisation du Patrimoine Scientifique : Expositions Rêves de Science, les Herbiers de l'UCA, dispositif PATSTEC avec le musée Lecoq . - Poursuivre les actions de DCSTI de l'UCA en les développant vers les territoires, en utilisant les relais que sont les antennes universitaires pour travailler à l'égalité des chances et des savoirs auprès du public. -Développer le lien avec le monde de l'entreprise pour proposer des actions innovantes de recherche appliquée vulgarisée. - Structurer un réseau d'acteurs DCSTI universitaires au sein de la région AuRA: Projet Université et Société avec la COMUE de Lyon, la COMUE de Grenoble-Alpes et UCA . |
| <p>10. Non discrimination Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.</p> | | | | |
| Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe) | Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes | Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : +/- Insuffisamment : - | En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. | Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation |
| Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen | La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| <p>Articles 6 à 7, 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Articles 1er à 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p> <p>Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière</p> <p>Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations signée le 17 décembre 2013 par la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le Défenseur des droits</p> | <p>Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Prévoit des exceptions au principe de non discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge. - Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions. <p>Le décret de 2013 prévoit une proportion de 40% minimum de chaque sexe dans les jurys et les comités de sélection et la possibilité de déroger à cette proportion dans les statuts particuliers des fonctionnaires.</p> | | | <p>1) Mise en place d'une Commission Parité au sein de l'UCA (Responsable: VP conditions de travail et climat social)</p> <p>2) Parité stricte respectée dans les commissions de sélection, jury HDR etc...</p> <p>3) Groupe de travail UCA sur le handicap et schéma régional handicap</p> |
| <p>Articles L. 300-1 à L. 311-14, L. 340-1, L. 330-1 à L. 342-3, R. 311-10 à R. 311-15, R. 330-2 à R. 330-4, R. 341-2 à R. 341-17, R. 343-1 à R. 343-12 du code des relations entre le public et l'administration (à compter du 1er janvier 2016)</p> <p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p> | <p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs</p> | | | |
| <p>Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits</p> | <p>Il est possible, dans certaines conditions, pour les agents s'estimant victimes de discriminations, de saisir le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, chargée de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat et les établissements publics.</p> | | | <p>Mettre sur le site web de l'UCA les liens vers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référente IS - le médiateur de l'UCA - le Défenseur des Droits |
| <p>Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation</p> <p>Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités</p> | <p>Prévoit les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Le décret du 6 juin 1984 reprend le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit des dérogations sous certaines conditions.</p> <p>Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Il est possible de déroger dans certaines conditions à cette règle des 40 %.</p> | | | <p>1) Mise en place d'une Commission Parité au sein de l'UCA (Responsable : VP conditions de travail et climat social)</p> |
| <p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-I-IV du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités :</p> <p>Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> | <p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités. - Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités. | | | <p>1) Mise en place d'une mission égalité au sein de l'UCA (Responsable : VP conditions de travail et climat social)</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>Handicap :</p> <p>Article 6 sexes de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n° 5265-SG du 23 novembre 2007 relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique</p> <p>Deux circulaires du Premier ministre n° 5602/SG du 4 septembre 2012 et n° 5723/SG du 4 juillet 2014 relatives à la prise en compte du handicap dans les projets de loi</p> | <p>Ces textes facilitent l'accès des personnes en situation de handicap à la fonction publique de l'Etat, par des modalités de recrutement aménagées au moyen de contrats à durée déterminée d'un an ; Au terme de ce contrat, les personnes peuvent être titularisées sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (6 % de l'effectif total) et sont soumis au dispositif de contribution annuelle financière perçue par le FIPHFP sous certaines conditions.</p> | <p>+</p> | | <p>1) Groupe de travail UCA sur le handicap et schéma régional handicap mis en place</p> |
| <p>Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation</p> <p>Article 29 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH150914C)</p> <p>Plan pluriannuel ministériel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2013-2015</p> <p>Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le FIPHFP 2015-2016</p> <p>Charte université-handicap conclue le 4 mai 2012 par les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la santé, des solidarités et de la cohésion sociale et la CPU</p> | <p>Le code de l'éducation prévoit la mise en place par les universités de schémas directeurs pluriannuels en matière de politique du handicap, qui définissent les objectifs poursuivis afin de répondre à l'obligation d'emploi.</p> <p>Depuis septembre 2014, les universités ont la possibilité de recruter des travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel puis de les titulariser sous certaines conditions dans le corps des maîtres de conférences, le contrat faisant office de stage</p> | <p>+</p> | | <p>1) Groupe de travail UCA sur le handicap et schéma régional handicap mis en place</p> |
| <p>11. Systèmes d'évaluation</p> <p>Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient introduire pour tous les chercheurs, y compris les chercheurs expérimentés, des systèmes d'évaluation afin que leurs performances professionnelles soient évaluées de façon régulière et transparente par un comité indépendant (et de préférence international dans le cas des chercheurs expérimentés).</p> | | | | |
| <p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p> | <p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p> | <p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : +/- Insuffisamment : -</p> | <p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation.</p> | <p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p> |
| <p>Articles L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche</p> <p>Article R.242-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)</p> | <p>Missions, organisation et fonctionnement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, autorité administrative indépendante, qui remplace l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p> | <p>-</p> | <p>à mettre en place rapidement</p> | <p>Création d'un espace C et EC sur le site web de l'UCA avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - un lien vers le site HCERES présentant le système d'évaluation - un lien vers les chartes - un lien vers le livret d'accueil EC |
| <p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> | <p>Précisent les missions du Conseil national des universités et du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p> | | | <p>cf point ci-dessous</p> |

| | | | | |
|---|--|------------|------------------------------------|---|
| <p>Article L. 952-6 du code de l'éducation Articles 7 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> | <p>Le suivi de carrière constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré en 2009 par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009. Il relève de la compétence du Conseil national des universités et est réalisé selon certaines modalités. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. Les enseignants-chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, à une habilitation à diriger des recherches, à une qualification ou à un recrutement en qualité de professeur des universités (comité de sélection).</p> | <p>+/-</p> | <p>Gap faible, action en cours</p> | <p>Système d'évaluation individuelle et avancée de carrière pour les EC connus en partie seulement : Mettre en place un livret EC à transmettre au recrutement et qui détaillerait les évolutions de carrière (promotions, HDR, changement de corps, procédures CNU etc).</p> |
| <p>Article 44 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> | <p>Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques sont tenus d'établir tous les quatre ans un rapport sur l'ensemble de leurs activités. Ces rapports sont adressés au directeur de l'unité de formation et de recherche et au directeur général du centre hospitalier universitaire</p> | <p>-</p> | | <p>Non fait à l'UCA/CHU de Clermont-Ferrand: les HU sont évalués lors des demandes de promotions</p> |
| <p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p> | <p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en oeuvre relève de la responsabilité des établissements.</p> | | | <p>cf point 2</p> |